



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 9 Décembre 2024 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°1 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2024/2025

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
BOULBENE Charles

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

⇒ [Réserve Technique concernant la rencontre Fc Saverdun 2 / Us Montaut du 7 Décembre 2024](#)

Score final : 0-3

Réserve déposée durant la rencontre à la 65' par M. GARCIA Anthony, capitaine du F.C. SAVERDUN retranscrite après la rencontre sur la FMI.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

VU le rapport de M. André Micheau, arbitre central de la rencontre.

Les faits

ATTENDU que le club du F.C. Saverdun a déposé une Réserve Technique à la 65' par son capitaine et retranscrite sur la FMI à la fin de la rencontre :

« A la 65^{ème} minute, le joueur numéro 8 était prêt à rentrer sur le terrain le numéro 4 en sortant a insulté l'arbitre qui lui a mis un carton rouge et n'a pas voulu que le changement ait lieu »

L'équipe de Saverdun a donc repris le jeu en étant 10 joueurs après l'exclusion du numéro 4

Recevabilité sur la forme :

ATTENDU que les conditions de dépôt de la Réserve Technique ont bien été remplies en présence des 2 capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant le plus proche.

Recevabilité sur le fond :

ATTENDU que la décision technique de l'arbitre est bien conforme aux Lois du Jeu de faire reprendre l'équipe de Saverdun à 10 joueurs après l'exclusion du numéro 4 pour avoir tenu des propos blessants.

En effet, le remplacement n'est pas effectif car le joueur remplaçant n'est pas rentré sur le terrain au moment où le joueur remplacé a reçu son exclusion comme le stipule précisément la loi 3 de l'IFAB « la procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain de jeu »

LA COMMISSION DÉCIDE EN CONSEQUENCE QUE :

- La réclamation est RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 20.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Charles BOULBENE